



Directives pour la marque régionale Terre Vaudoise

Partie C1

Prescriptions spécifiques pour les produits non alimentaires

Sur la base des directives de l'Association suisse des produits régionaux
Dernière mise à jour: 16.10.2018
Entrée en vigueur: 30.10.2018
Version: 3.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	2
CHAMP D'APPLICATION	2
BUT... ..	2
1. EXIGENCES CONCERNANT L'ORIGINE DES MATÉRIAUX.....	2
1.1. PRODUITS NON COMPOSÉS	2
1.2. PRODUITS COMPOSÉS	2
1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUITS DE BOIS/ BOIS MASSIF	2
2. EXIGENCES CONCERNANT LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS	3
3. OBLIGATION DE SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE ET À LA CERTIFICATION/ ATTRIBUTION DE LA MARQUE RÉGIONALE	3

Définitions spécifiques

Matériel: matière première naturelle comme p.ex. bois, cuir, laine, pierre, terre etc.

Matériel principal: matériel majoritairement présent dans le produit (poids ou volume).

Produits non alimentaires: tous ceux qui ne sont pas des aliments, c'est-à-dire produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (non compris les produits cosmétiques et médicaux). Les dispositions concernant les fleurs et les arbustes sont définies dans l'art.7 de la partie B.

Champ d'application

Les présentes directives spécifiques sont basées sur la partie A Directives générales des directives pour Terre Vaudoise et définissent les critères minimaux pour les produits non alimentaires (non compris les produits cosmétiques et médicaux). L'exploitation est située dans la région et la valeur ajoutée y est générée.

But

Les présentes directives visent à un standard uniforme pour les produits non alimentaires provenant du canton de Vaud et certifié par Terre Vaudoise. Origine, qualité et valeur ajoutée y sont définies.

1. Exigences concernant l'origine des matériaux

1.1. Produits non composés

Le matériel de produits non composés doit provenir à 100 % de la région en question.

Terre Vaudoise peut autoriser les entreprises ou exploitations dont le siège se trouve dans une commune à l'intérieur de la région touchant la frontière de la région à utiliser du matériel provenant de communes adjacentes à hauteur d'au maximum 20 %. Ceux-ci peuvent être considérés comme des matériels régionaux.

1.2. Produits composés

Le matériel de produits non composés doit provenir à 100 % de la région en question.

Si cela n'est pas possible, le matériel principal doit au moins provenir à 100% de la région (poids ou volume) et la part totale de matériel de la région s'élever à 80% (poids ou volume).

Terre Vaudoise peut autoriser les entreprises ou exploitations dont le siège se trouve dans une commune à l'intérieur de la région touchant la frontière de la région à utiliser du matériel provenant de communes adjacentes à hauteur d'au maximum 20 %. Ceux-ci peuvent être considérés comme des matériels régionaux.

Si un matériel n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, il peut provenir de Suisse à l'exception du matériel principal. Si ce matériel, excepté le matériel principal, n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, du matériel importé autorisé peut être utilisé. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

1.3. Dispositions spécifiques pour les produits de bois/ bois massif

Le matériel principal doit provenir à 100% de la région et la part totale de matériel de la région s'élever à 80%. Si du bois n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, il peut provenir de Suisse. Si du bois n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, du bois importé peut être utilisé. Le bois importé doit être certifié selon le standard FSC ou PEFC

2. Exigences concernant la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée dans le canton de Vaud. Si l'une des étapes de la transformation intervient en dehors de la région, pour cause de manque de moyens de transformation, cela doit être approuvé par la marque.

3. Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification/ attribution de la marque régionale

Les dispositions concernant le contrôle s'appliquent conformément à l'article 6, partie A. Les obligations concernant l'attribution de la marque régionale s'appliquent conformément à l'article 8, partie A.

Le propriétaire de la marque régionale peut définir dans le cas des produits non alimentaires, si le contrôle est effectué par le propriétaire de la marque régionale. Dans ce cas précis, l'attribution de la marque régionale s'effectue par le propriétaire de la marque régionale.